

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des Populations Service Prévention des Risques Techniques adresse: 28 Bd Limbert-84905 Avignon Cedex 09

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Nº SI2010-03-22-0020-PREF

PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE CONCERNANT LA SOCIETE EURENCO-Site de Sorgues

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le

milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant étar de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009;

VU l'avis du CODERST du 15 octobre 2009;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1: Objet

La société Eurenco dont le siège social est situé 12 quai Henri IV 75004 Paris doit respecter, pour ses installations sises à Sorgues les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagnées par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- √ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3:
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets. Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relative à

rour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relative à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression telles que prévues à l'article, 4.2 au plus tard le 1^{et} novembre 2011.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant 1^{er} mai 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité: 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières)

Cette campagne consiste en 1 première mesure sur toutes les substances, suivi de 5 séries d'analyse que sur les substances détectées (concentration supérieure ou égale à la limite de détection cf annexe 2);

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).

Il transmet au plus tard avant le 1er avril 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux

analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mai 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations mínimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés):

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 1er juin 2011 de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées;
- périodicité: a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonmères); pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité). Les conditions de mesures et de prélèvement restent celles prévues dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1^{er} avril 2011 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de suiveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1er novembre 2012 une étude technicoéconomique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mai 2013 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1:

✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,

dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peur y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction

départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise EURENCO.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 MARS 2010

Pour le préfet, Le sous-préfet directeur de Cabinet,

Alain BESSAHA

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 0)

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Famille	substance	ref.		CAS
	Tributylétain cation	3(SDP	36643-28-
Organoétains	Dibutyletain cation			1002-53-5
	Monobutylétain cation			78763-54-
	Triphénylétain cation			668-34-8
	Cadmium et ses composés	6	SDP	7440-43-9
	Plomb et ses composés	20	SP	7439-92-1
	Mercure et ses composés	21	SDP	7439-97-6
Métaux	Nickel et ses composés		SP	7440-02-0
	Arsenic et ses composés			7440-38-2
Name of the second seco	Chrome et ses composés			7440-47-3
	Cuivie et ses composés		1	7440-50-8
	Zinc et ses composés			7440-66-6
	Benzo (a) Pyrène		<u> </u>	50-32-8
	Benzo (b) Fluoranthène			205-99-2
	Benzo (g,h,i) Pérylène	28	SDP	191-24-2
Hydrocarbures	Benzo (k) Fluoranthène			207-08-9
Aromatiques	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			193-39-5
Polycycliques (HAP)	Anthracène	$\frac{1}{2}$	SP	120-12-7
	Naphtalène		SP	91-20-3
The state of the s	Fluoranthène		SP	206-44-0
	Acénaphtène	10	CI	83-32-9
	PCB 28			03-32-9
	PCB 52		i Tanan	
Ploychloro biphényls (PCB)	PCB 101		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
:	PCB 118		- C	
•	PCB 138			
	PCB 153		",.,i/	
	PCB 180		********	
	Hexachlorobenzène	16	SDP	118-74-1
	Pentachlorobenzène		SDP	608-93-5
	1,2,4 trichlorobenzène		C.L.S.L	120-82-1
	1,2,3 trichlorobenzène	31	SP T	87-61-6
	1,3,5 trichlorobenzène	1		108-70-3
	Chlorobenzène		<u> </u>	108-90-7
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène			95-50-1
ulu-da a companya da	1,3 dichlorobenzène			541-73-1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1,4 dichlorobenzène			106-46-7
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			95-94-3
	1-chloro-2-nitrobenzène		7 2	88-73-3
·	1-chloro-3-nitrobenzêne			121-73-3
	1-chloro-4-nitrobenzène			100-00-05
	2-chlorotoluène	1		95-49-8

Chlorotoluène	3-chlorotoluène			108-41-8
	4-chlorotoluène			106-43-4
Nitro aromatiques	Nitrobenzène			98-95-3
	2-nitrotoluène			88-72-2
	Benzène		4 SP	71-43-2
Benzène Toluène	Ethylbenzène			100-41-4
Ethylbenzène Xylène	Isopropylbenzène			98-82-8
(BTEX)	Toluène			108-88-3
	Xylènes (Somme o,m,p)	- 199.1		1330-20-7
	Hexachloropentadiène			77-47-4
	1,2 dichloroéthane	1	0 SP	107-06-2
	Chlorure de méthylène		1 SP	75-09-2
	Hexachlorobutadiène		7 SDP	87-68-3
	Chloroforme		2 SP	67-66-3
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Tétrachlorure de carbone	177.7		56-23-5
	Chloroprène	 		126-99-8
Composés	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	<u></u>		107-05-1
organiques	1,1 dichloroéthane	<u>:</u>		75-34-3
Halogénés Volatils	1,1 dichloroéthylène	*************************************	-	75-35-4
(COHV)	1,2 dichloroéthylène		 	540-59-0
,	Hexachloroéthane	<u> </u>	1	67-72-1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane			79-34-5
	Tétrachloroéthylène	······································		127-18-4
	1,1,1 trichloroéthane			71-55-6
	1,1,2 trichloroéthane			79-00-5
	Trichloroéthylène			79-01-6
	Chlorure de vinyle	17000		75-01-4
	Pentachlorophénol	27	SP	87-86-5
	4-chloro-3-méthylphénol	2.1	OI	59-50-7
	2 chlorophénol		ļ	95-57-8
Chlorophénols	3 chlorophénol			108-43-0
	4 chlorophénol			106-48-9
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2,4 dichlorophénol		<u> </u>	120-83-2
	2,4,5 trichlorophénol			95-95-4
	2,4,6 trichlorophénol	· (**)	 	88-06-2
	4-(para)-nonylphénol	24	SDP	104-40-5
Alkylphénols	Octylphénols (para-tert- octylphénol)		SP	140-66-9
	4-tert-butylphénol			98-54-4
	2 chloroaniline	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	75 W Y	
	3 chloroaniline			95-51-2
Aniline	4 chloroaniline		<u> </u>	108-42-9 106-47-8
	4-chloro-2 nitroaniline			
	3,4 dichloroaniline			89-63-4
Al-Amelia (Longo Por	Table 1 Table		A	95-76-1
phényléthers bromés	Pentabromodiphényléther	1	SDP	32534-81-9
	Octabromodiphényléther		SP	32536-52-0
	Décabromodiphényléther	!	SP	1163-19-5

	Atrazine	3	SP	1912-24-9
	Chlorfenvinphos	8	SP	470-90-6
	Chlorpyrifos	9	SP	2921-88-2
	Diuron	13	SP	330-54-1
Pesticides	alpha Endosulfan	14	SP	959-98-8
	béta Endosulfan			33213-65-9
	gamma isomère -Lindane	18	SDP	58-89-9
	alpha Hexachlorocyclohexane			
	Isoproturon	19	SP	34123-59-6
	Simazine	29	SP	122-34-9
	Trifluraline	33	SP	1582-09-8
	Chloroalcanes C10-C13	7	SDP	85535-84-8
	Biphenyle			92-52-4
Autres	Acide chloroacétique			79-11-8
	Epichlorhydrine		1,0 ,001	106-89-8
	Tributylphosphate			126-73-8
Phtalates	Di (2-éthylhexyl)phtalate	12	SP	117-81-7

Ref: n° sur la liste des substances prioritaires décision 2455/2001/CE SDP substance dangereuse prioritaire
SP substance prioritaire

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice caux résiduaires	LD en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)	LQ en µg/l (obtenue su une matrice caux résiduaires
Alkylphénals	4 (para) nonylphénol	1958			
	Para-tert-octylphénol	1959			**************************************
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586			
Autres	Chloroalcanes Gio-Cir	1955			The state of the s
	Biphényle	1584	and the second of the second of		
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			3
BDE	Tétrabromodiphényléthez BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916			<u> </u>
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		V,300 700 72 111 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	**************************************
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815			-1
BTEX	Benzène	1114			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Ethylbenzène	1497		Acces and	
	Isopropylbenzène	1633		77 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -	
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		,	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199			
•	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165	- 11 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
Chlorophénals	Pentachlorophénol	1235			
-	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			· · · / * ½ · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
COHV	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			<u> </u>
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276	5		
	1,1 dichloroéthylène	1162			**************************************
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	Trichloroéthylène	1286		<u> </u>	
HAP	Anthracène	1458			
	Fluoranthène	1191	<u> </u>	<u> </u>	
	Naphtalène	1517			
	Benzo (a) Pyrène	1115	, , . ,		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			
	Benzo (g.h.i) Pérylène	1118			
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			<u> </u>

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LD en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			iliano, il anciento de la constanti de la cons
	Chrome et ses composés	1389			
Organostains	Tributylétain	1820			***************************************
	Tabutylétain cation	2879			
	Dibutylétain	1771			<u> </u>
	Monobutylétain	2542			
PCB	PCB 101	1242			
	PCB 153	1245			
Pesticides	Trifluraline	1289	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	Alachlore	1101			······································
	Atrazine	1107			
	Chlorfenvinphos	1464	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	···	
	Chlorpyrifos	1083	<u> </u>		
	Diuron	1177			
	Alpha Endosulfan	1178			***************************************
	béta Endosulfan	1179			, and the second
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			
	gamma isomère Lindane	1203	<u> </u>		
	Isoproturon	1208	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	, at the agent (the teath of the control of the co
	Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène	1314			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Matières en Suspension	1305			

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	Coordonnées	de	l'entreprise:	ৰ নাম আনআইনৈ এ ৰ টি চনা নোমানাৰ আছেন টাৰ্যনাৰী চি এনে চা এন চিন্দুৰী টুৰ্যুকুন	* pro-
	ecestic recent disense (e.g. the disense de deceste les de	B. France a bose broken with	ांग में र केरेकार राज के सामारक का का का को का में हैं। का माह्या का ह	विषय क्रिकेट का का कारण कारण के का	
	(Nom, forme jur	idique, ca	oital social, RCS, s	iège social et adresse si différente du .	siège)
	 The TATE of the second of the Life of the Late of the TATE of the Second of the Second	k di	भी को नाम भी	BATT ER 1968 ABATT ET ELFEN EN STERFER EN SE EN S A 1967 EN EN EN EN EN EN EN SE E	7.5 77.
	de l'action nation pour le milieu aq	e prélèven nale de re uatique et	ients et d'analyses cherche et de réd des documents au	nce des prescriptions techniques app pour la mise en œuvre de la deuxièm action des rejets de substances dans exquels il fait référence.	ie ph gereu
*	m'engage à resti prélèvement ¹	tuer les re	sultats dans un o	délai de 1 mois après réalisation de	chac
***	reconnais les acce	epter et les	appliquer sans ré	serve.	
Α:			Î.e.;		
?ov	ır le soumissionna	ire, nom	et prénom de la po	ersonne habilitée à signer le marché :	
igr	nature :				
igr	nature:				
	nature : het de la société :				
J					
Lac.	het de la société :	kturi u kasing - /	Latin Van I. Friese	à engager sa société) précédée de la mention	

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

15/18

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5,5 de la arrulaire RSDE du 5 jannier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

	Date de prise en Cembérature de charge de Tembérature de l'Achantillon par Penceinal le laboraloire trompost	principal	date (format nombre décimal 1 LIMMALA) schilbe significaut			_	
100 () to 40 common you also for the second of the analysis plants and	identification Date de prise en du laboratoire principal l'échantillon par d'analyse le laboratoire		code SANDRE de de de l'intervenant de principal				
Position accommend with track the track and accompany of	Bionc		oni/nou				
distribution of the first of the second second second second second second	Sinne du système de préfévement		out/no				
e uni de diposió in es ace un iditad e en especa)	Dorée de prélèvement		duite en nombre d'heures				
e francisco de composito de la composito de	Période de prélévement date début		date (format UMAAA)				***
es en amente en person en la companya de la confesion de de la confe	Nomberde szekvements pour (échantisch moyen		Donkre entrer				
The field of the other properties for the executive state of the continuous and the executive state of the continuous and the executive state of the continuous and t	dote denter contôle mêtrospore du debimète		Son themat	-			
A	Type: de préféventent	liste	ristroulante (asservi au débit, proportionnei au temps, ponceuel)				
State of the graph	Référentaice Déférement	Okamo tesca	destiné à receioir la référence à le noma de préférence préférence de préférence de préférence de préférence de préférence de la contra de préférence de pré				-
	Identification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant				
	Identification (Échanillon	-	zone libre de Jexte		 		

-	
71	
- 72	
w	•
-	۰
	٦
-	į
.43	
12	١.
_	
-	
œ	ŝ
	è
_	
~	
-	

₩.	
-	

_	
-	
-	
7	ŝ
- 35	

Correctors (174 de promitées (175 de promitées (-								
Certmotonibaros Code Di orranda Certment josophe Uniques Code II Grobine depliques PESSI	1 10 1 11 11 11											
Code remarque de Tambhae (Exche instruction of Tambae code 1: Electror 2:10. code 10:	:					-	:					
unite de transfindan bretakke forben d'Argineme al (8-2)				•		-						
Lambe de paraminonion crisje				-		-						1
Traffe 6.	:	0										
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	-							:			:	
Security of												
de de la literación de l'embosse con l'embosse l'embosse l'embosse con l												
Describute over Locker (Glugissenest (Pr.)							-					
Unicota Inclini analysis								ğ	ig.	Same and the same		
Affectività ce in Nocibon analysie										-		
frector technical (Code service 3 Place source 22 Eas bries 11 AES bries 12 AES bries 12 AES bries 12 AES bries 13 AES bries 14 AES bries 15 AES bri				***************************************		2-	. 2	1.6		8	. 63	**
Date or cebur doughte park. laborative						-						
Numico designa accordinatori (porositiva de se abus (mitoco de centros parantários)												_
Référence analyses: Référence analyses: Référence analyses: Référence analyses: Référence (possible): Référen									a renseigner uniquement sur la figne substance total			_
n 114) biginalis Taxing biginalis Taxing biginalis									ā			
	į		100	, wa	1	Sante	e pues		ü			
and a single		ł								L		
Core summer (Liberé contrité (fise décodence direct para code des codes (and part code par sonne) (sandre directe)	, in	200	3	82		Substance 1	substance 1		Substance 1 total	(ecantal xe) exuerans	endel save law DRG!	TOPICS (SW DICE)
de skillite p desoilonie hs codes scorde)	æ	č	S	2		36	8	-	- ₹	眾	1	2

ANNEXE 5 Prescriptions	techniques applicables aux	opérations de prélèvements et
	<u>d</u> 'analyse	The state of the s

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

- l'ensemi - l'ensemi	de des substances prioritaires de l'annexe	ux comprenent : es de l'annexe X de la DCE (13 substances o X de la DCE (20 substances ou familles de sul VCE non incluses dans l'annexe X de la DCI	netannae)
maran (andreadh a tha in meiricean an agus aig aig air an air an	Les Substances Dangereuses Priorizires de la DCE (SDP):	onigenessa di salama finishi salamiya a saladi sagargan dagadi ishi salamidi salamadadi disagada a dagada salamid di	Substances "Lists I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
jectifs de réduction nationaly cuaire du 7 mai 2007*)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2016 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéence 20 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de défai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
	Composes du Tribulyletain (TBT) (Tribulyletain-cation)	DEHP mes and responsible and responsible	Perchloréthylène
	PBDE	(DI (2-éthylhexyl)phtalaté) Chlorure de méthylène	(Tétrachicroéthylène) Trichloroéthylène
	(Pentabromodiphenyléther) Nonylphénois	(Dichlorométhane ou DCM) Octylphénois	
	(4-(para)-nonyiphenol)	(Para-tert-octylphériol)	Aldrine
	Charoaicanes C10-C13 Somme de 5 HAP =	Diuron	Tétrachiorure de carbone
	Berizo (g.h.i) Pérylène Indeno (1,2,9-cd) Pyrène		DDT
	Benzo (b) Fluoraninêne	Nickel et ses composés	(Dichlorodiphény/trichloroethane)
	Berizo (a) Pyrène Berizo (k) Pluoranthène		
DINABANE THE PARTY OF THE PARTY	Anthracene HAP***	Plomb et ses composés	Dieldrine
ramilles de	Pentachlorobenzène Marcura et ses composés	Fluoranthène Chloroforme	Isodrine
concernées	Cadmium et ses composés	(Trichlorométhane) Atrazine	Endrine
	lexachiorobenzene	Trichlorobenzéne (TCB)	
and the second s	retachiorocyclohexane Lindane	Chlorpyrifos Enter the Commission of the Commiss	
	lexacino obultadiene	Naphtalène	
	Endosulian *** Alpha-endosulian)	Alachiore	
		soproturon distribution and the second second	
		Chlorfenvinphos Pentachlorophénol	
	The state of the s	Berzène Simazine	
	The same of the sa	Simazine 1,2 Dichloroéthane	
	energy Annual Control of the Control	Trifluraline	
nombre de ances et familles e substances	13	20	-8
couleur national	rouge	Patroja de la companya de la company	
			oranga
NOTA:	irculaire du 7 mai 2007 :		
1 d e D pi 2.	- Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances e la liste II, des Normes de Qualité Environn aux de surface - éaux de transition - eaux me CE, tableau B pour les 8 substances de la list artinentes au titre du programme d'action nation - Elle définit également des objectifs de rére	s caractéristiques du bon étal chimique des ea nementales provisoires (NQEp) à ne pas dép arines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A e I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, table nal et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE). duction nationalux pour les émissions de l'er	asser pour chaque masse d'eau considér Let C pour les SDP (13) et les SP (20) d aaux D'et E pour les substances de la lis
	Allorates).		
	1	e à l'adoption de la directive fils avec suppression	des rejets à l'échéance 2028

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE (86 substances et familles de substances)

	(86 substances et familles	
Sant in the san section of the s	the state of the s	
Objectifs de réduction		
Pationaux	10 % du flux des rejets à l'horizon 2016 - année	da ráthranna 2004
(circulaire du 7 mai 2007**)		Ma ininitio tida
Objectifs DCE		
sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		I I
demonstrative contrate and the second se		
	SUBSTANCES	SUBSTANCES
	Dichlorues	Oxydéméton-méthyl
communication of the second se	Fentirothion Malathion	les 8 HAP sulvenif:
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	Oxyde de tributylétain	Acenaphtene
	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Acénaphtylène
to an investigation of the property of the second section of the section of t	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Benzo(a)anthracène Chrysène
the same of the sa	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Dibenzo(ah)anthracène
***************************************	Biphényle	Fluorene
	Acide chloroacétique	Phénanthrène
	2-Chloroaniline	Pyrena
	3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline	Phoxime
شماره بالمعارب المعارب	Mono-chlorobenzena	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
	4-Chloro-3-méthy/phénol	1,1,2,2-tétrachioroéthane
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1-Chloro-2-nitrobenzène 1-Chloro-3-nitrobenzène	Toluene
المنايستونة ويعرباني تسسيعوها	1-Chloro-4-nitrobenzene 1-Chloro-4-nitrobenzene	Tributylphosphate
NO COMMISSION CONTRACTOR COMMISSION CONTRACTOR CONTRACT	2-Chlorophénol	1,111-trichtoroëthane
	3-Chlorophenol	1,1,2-trichloroéthane
***************************************	4-Chlorophénol	Z,4,5-trichlorophēnol
***************************************	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	2,4,6-trichlorophénol Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
Andrews of the Control of the Contro	3-Chloropropene	Zylénes (Chicroe(nylene)
Skilling to the second	2-Chlorotoluéne	Bentazone
	3-Chilototoluène	Zinc
	4-Chlorotoluéne	Cuive
	2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome
	Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
	Oxyde de dibutylétain:	Arsenic
	Dichloroaniilne-2,4	Antimoine
	1,2-Dichtorobenzene 1,3-Dichtorobenzene	Molybolène
	1,4-Dichlorobenzène	Titane
	1,1-Dichloroéthane	Etain
	1,1-Dichloroéthylène	Baryum
	1,2-Dichloroéthylène	Beryllium Bore
	Dichloronitrobenzènes (famille)	Unanium
	2,4-Dichlorophénol	Vanadium
	Dichlorprop	Cobalt
	Diéthylamine	Trallium
	Omethylamine	Tellunum
E	pichlorohydnine (1-Chloro-2,3-époxy-propane):	Argent
	Thylberizene Thylberizene	Phosphore total
	sopropyl benzêne	Cyaraire
	Inaon	Fluorure
	4 MCPA	Ammoniaque
	Mecoprop: Monolinuren	Minte
	IM PARITURE	
NOTA:	and the second s	
	irculaire du 7 mai 2007 :	and the second s
1	- Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caracté	risbques du bon étal chimique des eaux ainsi que pour le
),5	upstances pertinentes de la liste II, des Normes de l	Qualità Engirongamentolas provisales atabis de la
ju-	epassar pour chaque masse d'equ considérée : éaux	B Surface - saux de transition : couver conce tet cleudel.
(Q)	u / mai zuu/ : tabiaaux A el C pour les SDP (13) el les	SP (20) de la DCF tableau 8 nourtes 9 extrement de
100	ste sne ngurant pas a l'annexe X de la DCE, tableaux D 🤅	it E pour les substances de la liste Il nortinentes en tire d
1		Market by Profession
ĮQį.	rogramme d'action national et ne figurant pas à l'annexe	X 08 IB DCE J.
2	- Elle définit également des objectifs de réductio	n nationaux pour les émissions de l'ensemble de ce
2	- Elle définit également des objectifs de réductio ubstances (toutes sources confondues).	r nationaux pour les émissions de l'ensemble de ce